

Règlement ministériel du 28 août 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR130 entre les lieux-dits « Koedange » et « Schiltzbiert » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR130 entre les lieux-dits « Koedange » et « Schiltzbiert »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux routiers un rétrécissement du CR130 (PK 4.800 – 5.200) entre les lieux-dits « Koedange » et « Schiltzbiert » sera installé.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, B5 et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 août 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch